

REPUBLIQUE DU SENEGAL

LOI N°

Portant CONSTITUTION

PREAMBULE

Le peuple du Sénégal souverain,

UNI dans sa diversité au sein d'une Afrique solidaire, intégrée et ouverte sur le monde;

CONSCIENT de la nécessité d'instituer un pays de justice sociale et d'équité, avec des citoyennes et citoyens égaux en droit, animés d'un haut degré de sens civique, engagés dans un développement durable s'appuyant sur une sécurité crédible et un aménagement harmonieux et équilibré du territoire ;

CONSIDERANT que la construction nationale repose sur la reconnaissance et la promotion de la pluralité, éléments qui doivent orienter la prise de décision aux plans politique, économique et social ;

ATTACHE à l'intangibilité de l'intégrité du territoire national et à l'inaltérabilité de la souveraineté nationale;

AFFIRME :

- son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, à la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de gouvernance démocratique;
- son engagement à œuvrer à la consolidation de la démocratie participative ;

PROCLAME :

- le respect et la consolidation d'un Etat de droit où la gouvernance est fondée sur l'éthique, la démocratie participative, la concertation, le respect des institutions et des libertés individuelles et collectives et la défense des intérêts nationaux.
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques ;
- le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ;
- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;
- le renforcement de la solidarité au profit des personnes les plus vulnérables comme une obligation civile, civique, sociale, religieuse.

APPROUVE ET ADOPTE LA PRESENTE CONSTITUTION DONT LE PREAMBULE EST
PARTIE INTEGRANTE.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier

Le Sénégal est une République laïque et démocratique. Son organisation est décentralisée.

La République du Sénégal assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. Les langues officielles de la République du Sénégal sont le Français, le Diola, le Malinké, le Pulaar, le Sérère, le Soninké, le Wolof et toute autre langue nationale qui sera codifiée.

La devise de la République du Sénégal est : " Un Peuple – Un But – Une Foi ".

Le drapeau de la République du Sénégal est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte, en vert, au centre de la bande or, une étoile à cinq branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne national.

Le principe de la République du Sénégal est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 1 bis

L'Etat observe la neutralité dans les affaires confessionnelles et favorise la coexistence harmonieuse des religions. Il ne doit y avoir ni privilège ni discrimination découlant d'une appartenance ou non à une confession ou à une confrérie.

L'État a le devoir d'assister toutes les institutions religieuses de manière transparente, sans discrimination aucune, dans des conditions déterminées par la loi et dans le strict souci de préserver et de garantir la paix civile et l'unité nationale.

Article 2

La capitale de la République du Sénégal est Dakar. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Le peuple dispose du droit d'user de la pétition, dans les conditions déterminées par la loi, pour provoquer un référendum sur des questions d'intérêt national.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de

leurs droits civils et politiques, sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Tous les nationaux sénégalais des deux sexes qui aspirent à se faire élire, s'engagent, dans les conditions qui seront déterminées par la loi, à respecter le code de conduite y relatif et à promouvoir l'éthique du bien commun et le respect des valeurs et des principes fondamentaux de la Société et de la république

Article 4

Les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats sans parti concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques et les coalitions de partis politiques sont formés, bénéficient d'un financement public, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi.

La Constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du Gouvernement le droit de s'opposer.

Article 5

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse et toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Article 6

Les institutions de la République sont :

- Le Président de la République,
- L'Assemblée nationale.
- Le Gouvernement,
- **La Cour constitutionnelle**, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.
- Le Conseil consultatif.

TITRE II DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTES

Article 7

La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Article 8

La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

- Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation,
- les libertés culturelles,
- les libertés religieuses,
- les libertés philosophiques,
- les libertés syndicales,
- la liberté d'entreprendre,
- le droit à la santé,
- le droit à l'éducation,
- le droit de savoir lire et écrire,
- le droit de propriété,
- le droit au travail,
- le droit à un environnement sain,
- le droit à l'information plurielle,

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 9

Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi.

Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 10

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public.

Article 11

La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable.

La liberté de la presse s'exerce dans le cadre d'une pluralité médiatique qui renforce la démocratie et le caractère unitaire de la nation. Cet engagement suppose l'exigence d'un respect des codes de déontologie par les professionnels de l'information et de la Communication.

Il est Garanti un accès équitable aux médias du service public.

Le régime de la presse et les mesures de mise en œuvre de l'accès équitable aux médias du service public sont fixés par la loi.

Article 12

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois pénales ou dirigé contre l'ordre public sont prohibés.

Article 13

Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 14

Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de s'établir librement aussi bien sur toute l'étendue du territoire national qu'à l'étranger.

Ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 15

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Article 16

Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Article 17

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.
L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées.
L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie.

Article 18

Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi.

Article 19

La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens.

Article 20

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques.
La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.

EDUCATION

Article 21

L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Article 22

L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques.
Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école.
Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.
Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales.

Article 23

Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

RELIGIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Article 24

La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public.
Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

TRAVAIL

Article 25

Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite.

La liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles est reconnue à tous les travailleurs.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas ni porter atteinte à la liberté de travail, ni mettre l'entreprise en péril. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise. L'Etat veille aux conditions sanitaires et humaines dans les lieux de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que l'Etat et l'entreprise accordent aux travailleurs.

TITRE III

DES PRINCIPES DE TRANSPARENCE ET DE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Article 26

La transparence dans la conduite des affaires publiques implique l'information claire des citoyens, acteurs politiques, économiques et sociaux sur les fonctions, moyens et activités des administrations publiques. Elle suppose un système légal et équitable d'accès à l'information, la lisibilité des procédures mais aussi l'obligation de rendre compte.

La concertation entre les acteurs économiques, les usagers et l'État dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques publiques est érigée en règle de conduite.

Il est institué l'appel à candidature pour les postes de la haute fonction publique et du secteur parapublic défini par la loi.

Les biens communs et les deniers publics sont sacralisés. Tout détournement et toute utilisation indue de biens publics seront sévèrement sanctionnés selon une procédure qui sera déterminée par la loi et quel qu'en soit l'auteur.

La lutte contre la corruption demeure au cœur des politiques publiques. Pour ce faire, il est créé un organe indépendant de lutte contre la corruption avec des pouvoirs d'investigation, de saisine directe des tribunaux et un système de répression efficace.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cet organe sont déterminées par la loi.

Il est, par ailleurs, institué un organe ayant pour mission de s'assurer du respect, par l'ensemble des acteurs, de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public, et de proscrire la corruption. Cet organe est habilité à ester en justice en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre des procédures de passation ou de toutes autres infractions constatées.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cet organe sont déterminées par la loi.

Article 27

Le Président de la République nouvellement élu fait une déclaration écrite de patrimoine déposée au niveau de la Cour constitutionnelle qui la rend publique. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour chaque année et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par toute autre voie décidée par la Cour constitutionnelle.

La copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés.

Le Premier Ministre, les membres du Gouvernement, les directeurs nationaux, les directeurs des entreprises publiques de même que tout gestionnaire de biens publics sont assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine au moment où ils entrent en fonction. Cette déclaration est faite dans les formes décrites à l'alinéa 1er.

La Cour Constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en la matière.

Titre IV

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 28

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 29

La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Article 30

Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 35 ans au moins le jour du scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler au moins une des langues officielles.

Un membre au premier degré de la famille du Président de la République en fonction ne peut être candidat à l'élection présidentielle.

Article 31

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour constitutionnelle, trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, les élections sont reportées à une nouvelle date par la Cour constitutionnelle.

Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique ou une coalition de partis politiques légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région.

Les candidats sans parti, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 32

Vingt neuf jours francs avant le premier tour du scrutin, la Cour constitutionnelle arrête la liste des candidats qu'elle publie trois jours francs plus tard.

Les électeurs sont convoqués par décret. Une commission électorale nationale indépendante ayant les prérogatives et les moyens déterminés par la loi, conduit le processus électoral, de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats de toutes les élections. La commission bénéficie du concours de l'administration, en particulier de la Direction Générale Des Elections qui est placée sous sa tutelle.

Les modalités de désignation des membres de la CENI, l'organisation, le fonctionnement et les missions de la CENI sont déterminés par la loi.

Article 33

Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Si la Présidence est vacante, par démission, empêchement définitif ou décès, le scrutin aura lieu dans les soixante jours au moins et quatre vingt dix jours au plus, après la constatation de la vacance par la Cour constitutionnelle.

Article 34

Les Cours et Tribunaux, la Commission électorale nationale indépendante, la Commission nationale de régulation de l'audiovisuel, veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 35

Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, pour les membres des corps militaires et paramilitaires, le vote peut se dérouler sur un ou plusieurs jours fixés par décret.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le troisième dimanche qui suit la décision de la Cour constitutionnelle.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

En cas de contestation, le second tour a lieu le troisième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision de la Cour constitutionnelle.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu.

Article 36

En cas d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'élection est poursuivie avec les autres candidats en lice. La Cour constitutionnelle modifie en conséquence la liste des candidats. La date du scrutin est maintenue.

En cas de décès, d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des deux candidats entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.

Dans les deux cas précédents, la Cour constitutionnelle constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin.

En cas de décès, d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour, et avant la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour par la Cour constitutionnelle, le seul candidat restant est déclaré élu.

Article 37

Les Cours et Tribunaux, la Commission électorale et la Commission nationale de régulation de l'audiovisuel veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour constitutionnelle dans les soixante douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour constitutionnelle, la Cour proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

Article 38

Le Président de la République élu entre en fonction après la proclamation définitive de son élection et l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 39

Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour constitutionnelle en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

" Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine".

Article 40

Le Président de la République incarne l'unité nationale. Il fait de la diversité un facteur d'enrichissement réciproque et d'intégration.

Pendant la durée de son mandat, Il ne peut être ni chef de parti politique ni membre d'une quelconque association.

La charge de Président de la République est incompatible avec l'appartenance à toute assemblée électorale, Assemblée nationale ou assemblées locales, et avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée, rémunérée.

Article 41

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé **par le Président de l'Assemblée nationale**. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31.

Au cas où le Président de L'Assemblée serait lui-même dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par **le premier vice président de l'Assemblée nationale**.

La même règle définie par l'article précédent s'applique à toutes les suppléances.

En tout état de cause, le suppléant doit remplir les conditions fixées à l'article 28.

Article 42

Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 49, 51, 86, 87 et 102 ne sont pas applicables.

Article 43

La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par la **Cour constitutionnelle** saisie par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès.

Le Gouvernement est habilité à faire constater, par la Cour constitutionnelle, un empêchement définitif du Président de la République.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent s'agissant de la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès du Président de l'**Assemblée nationale** ou des personnes appelées à le suppléer.

Article 44

Le Président de la République est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Il préside le Conseil des Ministres. Il est suppléé, le cas échéant, par le Premier Ministre.

Article 45

Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 49, 52, 60-1, 74, 76 alinéa 2, 78, 79, 83, 87, 89 et 90 sont contresignés par le Premier Ministre.

Article 46

Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires déterminés par la loi.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les gouverneurs de région, les préfets et sous préfets des départements et arrondissements, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que l'étendue et les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être, par lui, délégué pour être exercé en son nom.

Article 47

Le Président de la République est responsable de la Défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de la Défense nationale et le Conseil national de Sécurité.

Article 48

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 49

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 48

Le Président de la République peut adresser des messages à la Nation.

Article 50

Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les Ministres, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Article 51

Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 87, 89 et 90.

Il peut en outre autoriser le Premier Ministre à prendre des décisions par décret.

Article 52

Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au titre XII.

Lorsque le projet est adopté par référendum, le président le promulgue dans les délais prévus à l'article 72.

Les Cours et Tribunaux, la Commission électorale indépendante et le Conseil national de régulation de l'audiovisuel veillent à la régularité des opérations de référendum. La Cour constitutionnelle en proclame les résultats.

Article 53

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des institutions est interrompu, le Président de la République dispose de pouvoirs exceptionnels.

Il peut, après en avoir informé la Nation par un message et après avis du **Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ainsi que du président de la Cour constitutionnelle**, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions et à assurer la sauvegarde de la Nation

Il ne peut, en vertu des pouvoirs exceptionnels, procéder à une révision constitutionnelle.

Le Parlement se réunit de plein droit et habilite le Président à prendre des mesures de nature législative.

Il est saisi pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Il peut les amender ou les rejeter à l'occasion du vote de la loi de ratification. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel.

TITRE IV

DU GOUVERNEMENT

Article 54

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par les articles 85 et 86 de la Constitution.

Il dispose de l'administration et de la force publique. Il peut disposer de la force armée dans les conditions déterminées par la loi.

Article 55

Sur proposition du Premier ministre, les ministres sont nommés et démis par le Président de la République.

La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 56

Après sa nomination, le Premier Ministre, dans un délai de deux mois, fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier Ministre, donner lieu à un vote de confiance.

En cas de vote de confiance, celle-ci est accordée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Article 57

Le Premier Ministre dispose de l'administration et nomme aux emplois civils et militaires déterminés par la loi.

Il dispose du pouvoir réglementaire. Il signe les ordonnances et les décrets. Il assure l'exécution des lois.

Les actes réglementaires du Premier Ministre sont contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre préside les Conseils interministériels. Il préside les réunions ministérielles ou désigne, à cet effet, un Ministre.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il peut, à titre exceptionnel, suppléer le Président de la République pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

TITRE V

DU PARLEMENT

Article 58

L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de député à l'Assemblée nationale.

Article 59

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans. Il ne peut être abrégé que par dissolution de l'Assemblée nationale.

Les Cours et Tribunaux, la Commission électorale indépendante et le Comité national de régulation de l'audiovisuel veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat.

La démission doit être constatée par la Cour constitutionnelle saisie par l'Assemblée nationale, par le parti du démissionnaire ou par toute personne intéressée.
Les dispositions du présent article seront précisées et complétées par une loi organique.

Article 60

Aucun **député** ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun **député** ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée **nationale**.

Le **député** pris pour crime ou délit flagrant ou en fuite après la commission des faits délictueux peut être arrêté, poursuivi et emprisonné sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée **nationale**.

Aucun **député** ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée **nationale**, sauf en cas de crime ou délit flagrant tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive.

La poursuite d'un **député** ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Le **député** qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des **membres de l'Assemblée nationale** sur demande du Ministre de la Justice.

Article 61

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président qui est élu pour la durée de la législature ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;
- le régime disciplinaire de ses membres;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;
- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

La loi organique portant règlement intérieur ne peut être promulguée si la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne l'a déclarée conforme à la Constitution.

Article 62

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable du mois d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de juin.

Les jours et semaines de séance sont fixés par le bureau de l'Assemblée nationale.

La séance consacrée à l'examen de la loi de finances de l'année s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur demande écrite de plus de la moitié des députés adressée au Président de l'Assemblée nationale ;

- sur décision du Premier Ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 68.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 63

Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 64

L'Assemblée nationale peut déléguer à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Cette délégation s'effectue par une résolution de l'Assemblée dont le Président de la République est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives.

Article 65

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Le huis clos n'est prononcé qu'exceptionnellement et pour une durée limitée.

Le compte-rendu intégral des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés dans le journal des débats ou au journal officiel.

TITRE VII

DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 66

La loi est votée par l'Assemblée nationale.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les

sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens,

- le statut de l'opposition,
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités,
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridictions et le statut des magistrats,
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie,
- le régime électoral de l'Assemblée nationale, du Sénat et des assemblées locales,
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat,
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale,
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources,
- de l'enseignement,
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale,
- du régime de rémunération des agents de l'Etat.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées que par les lois de finances. Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

En outre, le Premier Ministre, peut en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale, des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 76.

Article 67

L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session fixée.

L'Assemblée dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Premier Ministre n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si compte-tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Premier Ministre est autorisé à reconduire par décret les services votés.

Le vote de la loi de Règlement intervient obligatoirement au cours de l'année suivant l'exécution du budget.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 68

L'Etat de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Premier Ministre. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Premier Ministre, n'en ait autorisé la prorogation.

Les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

Article 69

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi organique.

La participation de l'Etat du Sénégal à toute opération de maintien de la paix ou tout envoi de troupes militaires à l'étranger donne lieu à un débat au Parlement. Le débat n'est pas suivi de vote.

Article 70

Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Article 71

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 74.

Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Article 72

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Article 73

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

- par le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée,

- par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

Article 74

Le délai de la promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision de la Cour constitutionnelle déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 75

Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 76

L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le **Gouvernement** à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le **Gouvernement** prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Article 77

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 71. Toutefois, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les articles 65 et 77 ne sont pas applicables aux lois organiques.

Article 78

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il prononce ou qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 79

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux députés.

Article 80

Le Premier Ministre et les autres membres du **Gouvernement** peuvent être entendus à tout moment **par l'Assemblée nationale et ses commissions**. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 81

Le Premier Ministre et les députés ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du **Gouvernement**.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices **ou de mesures d'économie équivalentes**.

Si le **Gouvernement** le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le **Gouvernement**.

Article 82

S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours.

Article 83

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit **si le Premier Ministre en fait la demande.**

Une séance par quinzaine est réservée par priorité aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement selon l'ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale.

Article 84

Les députés peuvent poser au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote.

L'Assemblée nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Article 85

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République. Une nouvelle motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.

Article 86

Le Président de la République peut, **après avoir obtenu l'accord écrit du Premier Ministre** et recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature.

Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre vingt dix jours au plus après la date de publication dudit décret.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir. Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

ççç

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 87

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Il est institué un Juge des libertés chargé de contrôler l'exercice des libertés et droits reconnus à l'alinéa 1er de l'article 8 et de lutter contre les abus, en particulier en matière de garde à vue et de détention préventive.

Le statut et les modalités de désignation du juge des libertés sont déterminés par la loi.

Article 88

La cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés Publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un cinquième des Députés ou au moins trois organisations de la société civile.

Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

Les décisions de la Haute Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les juridictions.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections nationales et des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 89

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République sur proposition du Gouvernement pour un mandat de six ans non renouvelable. Les modalités du renouvellement de la Cour seront déterminées par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle comprend :

- deux magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont l'un est nommé par le Bureau de l'Assemblée et l'autre, par le Président de la République ;
- deux juristes de haut niveau, professeurs de droit, ayant une expérience de

quinze années au moins dans l'enseignement nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République sur proposition des Universités Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint Louis;

- un membre du barreau ayant une expérience de quinze années au moins dans la profession nommé par le Bureau de l'Assemblée Nationale sur proposition de l'Ordre des avocats.
- deux membres de la société civile nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la Cour constitutionnelle avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 90

Les magistrats autres que les membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République **sur proposition du Garde des sceaux** et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Les magistrats de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Un Conseil supérieur de la Magistrature est chargé de garantir l'indépendance de l'institution judiciaire. Elle est composée de magistrats professionnels. Deux juristes de haut niveau, professeurs de droit et un représentant du Garde des Sceaux y siègent à titre consultatif.

Le Conseil est présidé par le Président de la Cour constitutionnelle. Il établit son propre Règlement intérieur.

Le Conseil supérieur de la Magistrature est chargé de la gestion de la carrière des magistrats. Elle exerce également un pouvoir disciplinaire à leur égard.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ainsi que le statut des magistrats de la Cour des Comptes sont fixés par une loi organique.

Article 91

Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

Article 92

La Cour constitutionnelle connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, des conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

Les décisions de la **Cour constitutionnelle** ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Il connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Il est compétent en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités territoriales. Il connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation.

En toute autre matière, la Cour de Cassation se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Article 93

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la **Cour constitutionnelle** ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de la Cour et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes.

Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 94

Des lois organiques déterminent les autres compétences de la **Cour constitutionnelle**, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles.

TITRE IX

DES TRAITES INTERNATIONAUX

Article 95

Le Président de la République négocie les engagements internationaux.

Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale.

Article 96

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les

dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

La République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

Article 97

Si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 98

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE X

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 99

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il est jugé par la Haute Cour de Justice. Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme ou de cession frauduleuse d'une partie du territoire national.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute Cour de Justice conformément aux dispositions de la Présente Constitution.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant

L'immunité dont bénéficie le Président de la République s'agissant des autres infractions aux lois a pour seul effet de suspendre, pour la durée de son mandat, d'éventuelles procédures judiciaires à son encontre.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Premier Ministre et les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La mise en accusation des membres du gouvernement est votée dans les conditions décrites à l'alinéa 3, à la majorité simple.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et des délits et par détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

Article 100

La Haute Cour de Justice est composée de neuf membres, élus en nombre égal par l'Assemblée nationale, le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Barreau.

Elle est présidée par un magistrat.

L'organisation et la composition de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 101

Les collectivités locales constituent le cadre institutionnel d'une gouvernance de proximité et de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues.

Leur organisation, leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par la loi.

Les collectivités locales bénéficient de ressources correspondant à la nature et à l'ampleur des compétences qui leur sont transférées.

La loi doit prévoir des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'équale allocation des ressources aux collectivités locales.

TITRE XII

DE LA REVISION

Article 102

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est adopté par un vote au scrutin secret par l'Assemblée nationale.

Toute révision portant sur.....n'est définitive qu'après avoir été approuvée par referendum.

Toute autre révision est rendue définitive par un vote de l'Assemblée nationale au scrutin secret et à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Les articles 65 et 77 ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

La forme républicaine de l'Etat, le principe de la laïcité, le multipartisme, la durée et la limitation du mandat du Président de la République, la durée d'une législature ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 103

Les lois et règlements en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.